

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

2ème chambre 1ère section

ARRÊT N°

CONTRADICTOIRE

DU 09 JUIN 2016

R.G. N° 15/04726

AFFAIRE :

Mme X.

C/

M. Y.

Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 22 Mai 2015 par le Juge aux affaires familiales de Nanterre

N° Chambre :

N° Cabinet :

N° RG : 14/07202

Expéditions exécutoires

Expéditions

délivrées le :

à :

-Me Sylla B.,

-Me Philippe C.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE NEUF JUIN DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame X.

née le à [...]

représentée par Me Sylla B., avocat postulant - barreau de VERSAILLES, vestiaire : 285 - N° du dossier 2015/21P

assistée de Me Anne G., avocat plaidant - barreau de PARIS, vestiaire : R100

APPELANTE

Monsieur Y.

né le à [...]

représenté par Me Philippe C., avocat postulant - barreau de VERSAILLES, vestiaire : 643 - N° du dossier 2015073

assisté de Me Belaid M., avocat plaidant - barreau de PARIS, vestiaire : D1654

INTIMÉ

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Mai 2016 en chambre du conseil, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Xavier RAGUIN, Président chargé du rapport, en la présence de Mme Florence LAGEMI, Conseiller.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Xavier RAGUIN, Président,

Mme Florence LAGEMI, Conseiller,

Mme Florence VIGIER, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Natacha BOURGUEIL,

FAITS ET PROCÉDURE

Mme X. et M.Y. ont contracté mariage, par devant l'officier d'état civil de la mairie de A, le 11 mai 2007.

Un enfant est issu de cette union :

- enfant Z., né le ..., actuellement âgé de 8 ans.

Par requête en date du 9 avril 2009, M.Y.. a présenté une demande en divorce devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de NANTERRE.

Par une ordonnance de non conciliation en date du 2 juillet 2009, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de NANTERRE a, notamment, en ce qui concerne l'enfant :

- dit que l'autorité parentale sera exercée en commun par les deux parents, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle chez la mère,
- dit que le père exercera un simple droit de visite un dimanche sur deux de 15 heures à 18 heures pendant quatre mois, puis chaque dimanche de 10 heures à 18 heures jusqu'à ce qu'il ait un logement permettant d'accueillir l'enfant, ce droit étant exercé pendant toute l'année sauf, si Mme X. part en vacances avec l'enfant,
- fixé à 200 euros la contribution mensuelle que le père versera à la mère d'avance au domicile de celle-ci, pour l'entretien et l'éducation de l'enfant,
- ordonné une mesure de médiation familiale entre les parties, compte tenu des relations conflictuelles entre les parents et commis à cet effet l'association B. médiation familiale,

Suivant exploit en date du 28 mai 2010, M.Y.. a assigné Mme X. devant le juge aux affaires familiales pour voir notamment prononcer le divorce des époux.

Par ordonnance en date du 5 septembre 2011, le juge de la mise en état a ordonné une enquête sociale et commis l'association B. pour y procéder, et à titre provisoire dans l'attente du rapport d'enquête :

- dit que faute pour les parents de convenir d'autres mesures, M.Y.. exercera un droit de visite, les premier, troisième et cinquième dimanches de chaque mois, de 9 h à 19 heures, chez sa belle-soeur Mme C., à charge pour M.Y. de chercher, ou de faire chercher par sa belle-soeur, raccompagner ou faire raccompagner l'enfant au domicile de la mère, qui ne pourra pas refuser de laisser l'enfant, ou devra l'emmener au domicile de Mme C. aux heures prévues sous peine de sanction pénale.

L'Association B. a déposé son rapport le 14 février 2012.

Par jugement rendu le 31 juillet 2012, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de NANTERRE a :

- prononcé aux torts de Mme X. le divorce des époux,
- rejeté la demande d'expertise médico psychologique,
- rejeté la demande de l'autorité parentale exclusive formée Mme X.,
- dit que les parents exercent en commun l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur et fixé sa résidence habituelle au domicile maternel,
- condamné en tant que de besoin M.Y. à payer à Mme X. la somme mensuelle de 210 euros pour l'entretien et l'éducation de l'enfant mineur, prestations familiales et suppléments pour charges de famille en sus.

Mme X. a relevé appel de ce jugement et par arrêt en date du 12 septembre 2013, la cour d'appel de VERSAILLES a :

- confirmé le jugement rendu le 31 janvier 2012 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de NANTERRE sauf dans ses dispositions relatives à la cause du divorce, au droit de visite et d'hébergement du père,
- et statuant à nouveau, a notamment :
- dit que le divorce est prononcé aux torts réciproques des époux,
- accord au père un droit de visite et d'hébergement s'exerçant à défaut d'accord :

* jusqu'en fin de semaine 2 du calendrier 2014, un droit de visite qui s'exercera avec le concours du D. et dans ses locaux à ..., à raison deux samedis par mois, dans les conditions déterminées en concertation avec les parents et l'Association D., la mère devant amener l'enfant aux jour et heure convenue, le père bénéficiant d'une autorisation de sortie même sans l'accord de la mère, dès lors que l'Association en estimera les conditions réunies,

* à compter de la semaine 3 de 2014 :

- hors vacances scolaires : les semaines impaires du calendrier, du samedi 10 heures ou sorties des classes au dimanche 18 heures
- pendant les vacances scolaires : la première moitié de toutes les petites et grandes vacances les années paires et la deuxième moitié les années impaires
- déclaré mal fondées et rejeté les demandes de Mme X. tendant à se voir allouer des dommages et intérêts ou ordonner une enquête sociale.

Par assignation en la forme des référés délivrée le 15 mai 2014, M.Y. a saisi le juge aux affaires familiales pour voir fixer la résidence habituelle de l'enfant Z. à son domicile.

Par ordonnance en date du 11 juillet 2014, le juge aux affaires familiales a :

- sursis à statuer pendant un délai de 10 mois sur la demande de M. Y. tendant à ce que la résidence de Z. soit fixée à son domicile,
- rappelé que pendant ce délai le père exercera son droit de visite et d'hébergement dans les conditions fixées par l'arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES le 12 septembre 2013 soit :
- avant dire droit sur la demande de M. Y. : ordonné une mesure d'enquête sociale et un examen médico-psychologique.

Le rapport d'enquête sociale a été remis le 17 décembre 2014.

L'expertise médico-psychologique a été remise le 30 décembre 2014.

Par une ordonnance en la forme des référés du 22 mai 2015, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de NANTERRE a :

- transférer la résidence habituelle de l'enfant au domicile de son père,
- dit que la mère bénéficiera sur son fils d'un droit de visite et d'hébergement selon les modalités suivantes, sauf meilleurs entente :
- * hors vacances scolaires : fins de semaine impaire du vendredi sortie des classes au lundi retour en classe,
- * durant les vacances scolaires : les années : la première moitié pour le père et la seconde moitié pour la mère, les années impaires : inversement,
- dit que chaque parent concerné passera avec ses enfants la fin de semaine, concernant le dimanche de la fête des mères-des pères sans contrepartie et selon les modalités habituelles,
- fixé à la somme de 120 euros la pension alimentaire mise à la charge de la mère pour l'entretien et l'éducation de son fils payable au domicile du père mensuellement, 12 mois sur 12 en sus des prestations sociale et familiale et ce à compter de la présente décision,
- débouté les parties du surplus de leur demande.

Par déclaration du 29 juin 2015, Mme X. a formé un appel de portée générale contre cette décision, aux termes de ses conclusions du 24 mars 2016, elle demande à la cour de :

- infirmer l'ordonnance,

- débouter M. Y.. de toutes ses demandes,
- fixer la résidence habituelle de Z. à son domicile,
- accorder un droit de visite au profit de M. Y., s'exerçant comme suit :
 - * un droit de visite et d'hébergement le 1er et le 3ème samedi 10h au dimanche à 18h de chaque mois, la passation de l'enfant devra se faire à l'espace rencontre parent enfant E. [...],
- fixer à la somme de 200 euros le montant de la contribution de M.Y. à l'entretien et à l'éducation de Z. payable d'avance chaque mois entre ses mains,
- condamner M.Y. au paiement de la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner M.Y. aux entiers dépens.

Aux termes de ses conclusions, M.Y. demande à la cour de :

- déclarer l'appel de Mme X. mal fondé et l'en débouter,
- confirmer ladite ordonnance en ce qu'elle a ordonné le transfert de la résidence habituelle de l'enfant Z. à son domicile, et fixé le droit d'hébergement de la mère,
- fixer à la somme de 250 euros le montant de la pension alimentaire mise à la charge de la mère pour l'entretien et l'éducation son fils, payable à son domicile mensuellement d'avance 12 mois sur 12, en sus des prestations sociales et familiales et ce à compter de l'arrêt à intervenir, et au besoin l'y condamner,
- condamner Mme X. à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mme X. en tous les dépens.

La clôture de la procédure a été prononcée le 14 avril 2016.

Une mesure d'assistance éducative en milieu est suivie par le juge des enfants depuis le 27 juin 2012 et enfant Z. a été placé auprès des services de l'aide sociale à l'enfance à compter du 11 juin 2015.

L'enfant Z. a été entendu par un membre de la cour le 17 mai 2016 et les deux parents ont été autorisés à déposer une note en délibéré suite à la transmission du compte rendu d'audition. M.Y. a transmis à la cour une note et une pièce relative à l'attribution d'un logement qu'il a communiquées à son adversaire.

Pour un exposé plus détaillé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la cour renvoie expressément à la décision déferée ainsi qu'aux écritures déposées et développées à l'audience.

SUR CE, LA COUR

Sur la résidence de l'enfant

Considérant qu'il résulte de l'article 373-2-6 du code civil que le juge doit veiller spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ;

Que pour déterminer le lieu de résidence de l'enfant en cas de séparation des parents, il convient de rechercher l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, à assurer à l'enfant un cadre de vie stable et sécurisant, à préserver la permanence de ses références et de ses liens sociaux, à favoriser son épanouissement ;

Considérant que l'enfant Z. a toujours vécu auprès de sa mère depuis la séparation des parents jusqu'à la décision déferée et son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance, décidé par le juge des enfants pour éviter une exécution forcée du transfert de résidence et extraire l'enfant d'un contexte pathogène de nature à compromettre gravement son évolution;

Considérant que Z. se trouve placé au centre d'un conflit parental extrêmement aigu depuis plusieurs années ; que si Mme X. peut être décrite comme une mère chaleureuse, soucieuse de l'éducation de l'enfant qu'elle entoure de son amour, l'ensemble des professionnels de l'enfance qui sont intervenus sur la problématique familiale dans le cadre de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ou missionnés par le juge aux affaires familiales, ont souligné le lien particulièrement fusionnel entretenu par la mère avec l'enfant et le conflit de loyauté massif dans lequel ce dernier se trouvait, le conduisant à un rejet irrationnel de son père ;

Considérant que par arrêt du 12 septembre 2013, saisie des difficultés rencontrées par M.Y. pour nouer une relation avec Z. dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement, la cour d'appel avait adressé à Mme X. une mise en garde sur son comportement opposant et lui avait rappelé qu'elle devait admettre le droit de l'enfant à entretenir des liens avec son père, faute de quoi ses capacités maternelles et notamment celle de préserver les intérêts de l'enfant qui devait pouvoir se construire de façon équilibrée entre sa mère et son père, pourraient être sérieusement remises en cause ;

Que néanmoins, et au prétexte de protéger l'enfant des violences de son père, Mme X. a persisté dans son refus de voir des liens s'établir paisiblement entre Z. et M.Y. et a multiplié les obstacles à ces relations ;

Que dans une note adressée le 22 janvier 2014 par le D. au procureur de la République, il était indiqué que les journées de rencontre père/enfant se déroulaient de façon satisfaisante, que Z. manifestait son plaisir d'avoir passé un très bon moment avec son père mais que Mme X., qui n'acceptait pas la figure paternelle, trouvait toujours des petits prétextes pour entraver la relation, en se montrant contrariée lorsqu'elle avait le sentiment que la rencontre s'était bien déroulée ;

Que dans son rapport du 05 mai 2014, l'association décrivait un père attentif et soucieux de mettre en œuvre ce qui est nécessaire au mieux-être de son fils alors que Mme X. apparaissait comme restant centrée sur son conflit avec M.Y. et refusant d'entendre que son attitude était néfaste pour Z., le service observant que ce dernier était sous l'emprise totale de sa mère ;

Considérant que le rapport d'enquête sociale du mois de décembre 2014 conclut que Z. reste pris au piège du conflit parental qui perdure, qu'il a pris position pour le parent qui lui semble victime de l'autre, sa mère, même si son sentiment réel pour son père l'oblige à adopter des comportements différents voire opposés avec celui-ci, se permettant une relation normale lorsqu'il est seul avec lui et au contraire opposante lorsqu'il est en présence de sa mère ;

Que l'examen médico-psychologique a pu mettre en évidence les manipulations exercées par Mme X., notamment auprès du docteur F., médecin traitant de l'enfant, qui par certificat du 22 septembre 2014 indique : il apparaît, contrairement à l'idée que je m'en étais faite, que M.Y. est un père dévoué et attentionné, soucieux du bien-être matériel et moral de son fils, tout à fait apte à élever son fils dans des conditions optimales ;

Que le docteur F., après avoir constaté que malgré ses dénégations, Mme X. s'accommodait parfaitement du monopole affectif que lui assurait la relation difficile entre Z. et son père, conclut son rapport de décembre 2014 en appelant Mme X. à infléchir son comportement, ce qui est présenté comme une impérieuse nécessité ; qu'il ajoute, après avoir préconisé un maintien de l'enfant au domicile de la mère : si de nouveaux éléments inquiétants survenaient, comme des dépôts de plainte peu étayés ou encore des obstacles manifestes à l'exercice du droit de visite et d'hébergement paternel, il conviendrait de revoir en urgence la possibilité et la pertinence du transfert de résidence habituelle de Z. au domicile de son père ;

Considérant qu'à la suite du droit de visite et d'hébergement exercé par le père du 31 janvier au 1er février 2015, l'enfant s'étant plaint d'avoir reçu des coups de la part de son père suite à un croche pied alors qu'ils jouaient ensemble dans un parc, Mme X. a fait examiner son fils par le service des urgences de l'hôpital; que retenant que l'enfant présentait selon

les constatations médicales : une tuméfaction au niveau de l'ensemble de la joue gauche sans hématome ni plaie active, une dermabrasion du menton sans plaie active, ces lésions pouvant évoquer un traumatisme, Mme X. a déposé plainte contre M.Y., plainte à laquelle le parquet n'a donné aucune suite ; que Mme X. a alors déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction le 18 septembre 2015 ;

Considérant que malgré les multiples plaintes déposées par Mme X., aucune juridiction n'a condamné M.Y. pour les faits allégués de violences sur l'enfant ;

Que la plainte dernièrement déposée repose sur des bases fragiles, d'autant que le rapport d'observation du 10 septembre 2015 souligne que Z., toujours en proie à un conflit de loyauté massif, peut mentir et qu'il n'hésite pas à enjoliver ou dramatiser les choses pour obtenir ce qu'il souhaite ou interpeller sa mère ;

Considérant que de l'audition de l'enfant, il ressort que Z. dort avec sa mère dans le lit de cette dernière, ce qui représente une menace pour la construction de la personnalité de ce jeune enfant.

Considérant que de l'ensemble de ces éléments, il résulte que Mme X. est une mère certes aimante mais surprotectrice, fusionnelle, dramatisant à l'excès les moindres événements dans le but de donner du père une image dégradée et d'évincer de la vie de Z. l'image paternelle dont l'enfant a pourtant besoin ; qu'en dépit des avertissements graves qu'elle a reçus de la cour ou de l'expert psychiatre et qu'elle n'a pas cru utile d'entendre, Mme X. n'a pas remis en cause son comportement, préférant adopter la posture, sans doute plus confortable à ses yeux, de victime des manipulations de M.Y. ou des professionnels de l'enfance ; qu'elle n'apparaît pas en capacité de respecter les droits du père pas plus que le droit de l'enfant d'entretenir des relations avec chacun de ses parents protégé par l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France ;

Considérant que les professionnels de l'enfance ont tous constaté que le père était soucieux de son fils, avait avec lui un comportement adapté et que l'enfant, selon un dernier rapport du 21 décembre 2015, disait lui-même que les temps de rencontre avec son père, la femme de celui-ci et son demi-frère, né récemment, se passaient bien ; que M.Y. justifie en cours de délibéré avoir obtenu, le 16 mai soit postérieurement à l'audience, l'attribution d'un logement F4 à ... qui permettra à Z. de disposer d'une chambre individuelle ;

Considérant qu'aucun danger n'est caractérisé pour l'enfant dans la personne de son père ; que si Z., lors de son audition, a déclaré vouloir vivre avec sa mère, cet élément ne peut être déterminant d'autant que l'enfant, vivant dans la proximité affective de sa mère qui exerce sur lui son influence, n'a pas la possibilité d'avoir une vision indépendante et raisonnée de son intérêt ;

Qu'il convient donc de confirmer le transfert de résidence décidé par le premier juge qui apparaît comme le seul moyen de libérer l'enfant de l'emprise maternelle afin qu'il puisse s'autoriser à aimer également son père et sa mère et se construire de façon équilibrée entre ces deux figures ;

Sur la contribution mensuelle de la mère à l'entretien et l'éducation de l'enfant

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ; que cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ;

Considérant que peu d'éléments d'appréciation sont soumis à la cour par les parties ; que les besoins de Z. sont réduits puisqu'il fait l'objet d'un placement ;

Que le premier juge a fait une exacte appréciation des ressources des parents et des besoins de l'enfant et qu'il convient de confirmer sa décision fixant à 120 euros la contribution mensuelle de la mère ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Considérant que Mme X. succombant dans ses prétentions doit supporter les dépens de la procédure d'appel ;

Considérant que l'équité commande d'allouer en cause d'appel à M.Y. une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt CONTRADICTOIRE, en dernier ressort et après débats en chambre du conseil,

CONFIRME en toutes ses dispositions l'ordonnance du 22 mai 2015,

CONDAMNE Mme X. aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

CONDAMNE Mme X. à payer à M.Y. la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE toute autre demande des parties,

DIT qu'une copie de la présente décision sera transmise au juge des enfants du tribunal de grande instance de Nanterre par le greffe en application de l'article 1072-2 du code de procédure civile,

arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

signé par Xavier RAGUIN, président, et par Natacha BOURGUEIL, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT